

## Mémento de la CPN

### **Temps de travail / Indemnités pour heures de travail supplémentaire / Indemnité de fin d'année (13<sup>e</sup> salaire) des salarié-e-s rémunérés à l'heure pendant moins d'un an (employés temporaires)** CCT DFO de la branche suisse de l'électricité

#### Bases légales

- **CCT de la branche suisse de l'électricité 2026-2029 déclarée de force obligatoire (ci-après CCT DFO 2026-2029)**

Temps de travail (art. 20), 13<sup>e</sup> salaire (art. 18), indemnités pour heures de travail supplémentaires (art. 20.2 et 21)

#### Principe

Le temps de travail dans la branche de l'électricité vaut également pour les sociétés de travail intérimaire. Le cas échéant, une comparaison sera faite, à la fin de la mission, entre le temps de travail EFFECTIF et le temps de travail THÉORIQUE (calcul pro rata temporis, sur la base de la durée de la mission dans l'entreprise locataire de services et du lieu de travail. Si cette comparaison révèle la présence d'heures supplémentaires devant être indemnisées, elles doivent être payées avec une majoration de 25%.

Selon la CCT DFO 2026-2029, la durée hebdomadaire normale du travail s'élève à 40 heures, auxquelles s'ajoutent les éventuelles heures anticipées définies (par ex. pour les ponts). Les heures effectuées en plus sont des heures supplémentaires, à compenser par un supplément de 25% aux personnes travaillant par l'intermédiaire d'un bailleur de services dans une entreprise locataire assujettie à la CCT de l'électricité.

#### **Exemple de comparaison entre le temps de travail EFFECTIF et le temps de travail THÉORIQUE dans la location de services, avec les indemnités dues pour heures de travail supplémentaires**

Mission de 10 semaines

- Temps de travail théorique: 10 semaines x 40h = 400h
- Temps de travail effectif: 10 semaines x 47h = 470h

Le travailleur a droit à l'indemnité de 25% sur les 70 heures supplémentaires effectuées.

Une compensation en temps sous forme de congés n'est pas prévue dans la location de services. En outre, les heures supplémentaires ne sont pas cumulables car sinon, il serait très difficile voire impossible de contrôler le respect des heures supplémentaires. Il en résulterait un risque excessif d'abus potentiels. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir dans un cas d'espèce une telle solution.

#### **Indemnité de fin d'année (art. 18 CCT DFO 2026-2029)**

Tout collaborateur temporaire a droit à une indemnité de fin d'année (13<sup>e</sup> salaire) égale à 100% du salaire mensuel moyen. Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, le 13<sup>e</sup> salaire est versé pro rata temporis.

V 22.10.2025